

Informations de base	
2023/0055(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Effet à l'échelle de l'Union de certaines décisions de déchéance du droit de conduire	
Subject	
3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	RICCI Matteo (S&D)	03/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (EPP) HAIDER Roman (PfE) CICCIOLI Carlo (ECR) AGIRREGOITIA MARTÍNEZ Oihane (Renew) METZ Tilly (Greens/EFA) KOUNTOURA Elena (The Left) DROESE Siegbert Frank (ESN)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	VITANOV Petar (S&D)	25/04/2023
	Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire VĂLEAN Adina
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0128 	Résumé
17/04/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
29/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0410/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
05/02/2024	Débat en plénière		
06/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0057/2024	Résumé
06/02/2024	Résultat du vote au parlement		
07/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
21/10/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/05/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE773.290 PE773.305	
02/10/2025	Publication de la position du Conseil	08351/1/2025	
09/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/10/2025	Vote en commission, 2ème lecture		
15/10/2025	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0193/2025	
21/10/2025	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0233/2025	Résumé

21/10/2025	Résultat du vote au parlement		
22/10/2025	Signature de l'acte final		
05/11/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0055(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/10/00861

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE751.805	04/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.939	21/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0410/2023	07/12/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0057/2024	06/02/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE773.290	13/05/2025	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE773.305	14/05/2025	
Projet de rapport de la commission		PE778.059	06/10/2025	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0193/2025	15/10/2025	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0233/2025	21/10/2025	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		08351/1/2025	02/10/2025	
Projet d'acte final		00043/2025/LEX	16/10/2025	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2023)0128 	01/03/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)196	30/04/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2025)0626 	30/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0128	06/06/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0128	15/09/2023	

Autres Institutions et organes

Instiution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0028/2023 JO C 175 17.05.2023, p. 0004	25/04/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1194/2023	14/06/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	15/04/2024

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
AGIRREGOITIA MARTÍNEZ Oihane	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	18/02/2025	European Transport Safety Council
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	15/01/2025	European Transport Safety Council
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	06/12/2024	European Transport Safety Council
VITANOV Petar	Rapporteur(e)	TRAN	18/07/2023	BGL
VITANOV Petar	Rapporteur(e)	TRAN	28/06/2023	ETSC
VITANOV Petar	Rapporteur(e)	TRAN	23/05/2023	EEA (European Express Association)

Acte final

Effet à l'échelle de l'Union de certaines décisions de déchéance du droit de conduire

2023/0055(COD) - 05/11/2025 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre au niveau de l'Union pour que certaines interdictions de conduire produisent leurs effets dans l'ensemble de l'Union afin de prévenir l'impunité relative des auteurs d'infractions routières graves non-résidents.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2025/2206 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2025/2205 en ce qui concerne certaines interdictions de conduire.

CONTENU : en raison de la libre circulation des personnes et de l'accroissement du trafic routier international qui en résulte, de plus en plus de décisions de déchéance du droit de conduire sont prononcées par d'autres États membres que l'État membre du conducteur qui a délivré son permis de conduire. Toutefois, à l'heure actuelle, ces décisions de déchéance ne sont appliquées que dans l'État membre où l'infraction routière a eu lieu. Ainsi, l'auteur de l'infraction ne peut pas conduire dans l'État membre de l'infraction, mais peut continuer à conduire partout ailleurs dans l'UE.

La présente directive vise à combler les lacunes dans la mise en œuvre des décisions de déchéance du droit de conduire dans l'UE. Elle fait partie du paquet «sécurité routière» présenté par la Commission qui comprend également une mise à jour de la directive relative au permis de conduire.

Les principaux éléments de la directive modificative sont les suivants:

Obligation de notifier l'interdiction de conduire

L'État membre de l'infraction, après avoir vérifié, le cas échéant, que la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire n'a pas sa résidence normale sur son territoire et n'est pas titulaire d'un permis de conduire délivré par cet État membre, devra notifier sans retard injustifié à l'État membre qui a délivré le permis (État membre de délivrance) l'interdiction de conduire, pour autant que l'interdiction de conduire constitue un retrait, une suspension ou une restriction du droit de conduire, du permis de conduire ou de la reconnaissance de la validité du permis de conduire.

L'État membre de délivrance sera alors tenu, dans certaines conditions, de prononcer une décision de déchéance du droit de conduire similaire à l'encontre de l'auteur de l'infraction, ce qui la rendra effective dans l'ensemble de l'UE.

Infractions entraînant une interdiction de conduire

La directive permettra de parvenir à un niveau élevé de protection de tous les usagers de la route dans l'UE, en assurant la mise en œuvre des décisions de déchéance du droit de conduire qui sont prononcées en raison d'infractions de conduite graves telles que:

- la conduite en état d'**ébriété** ou la conduite sous l'influence de **stupéfiants**;
- les **excès de vitesse**;
- ou un comportement enfreignant les règles de la circulation routière et entraînant **des blessures graves ou la mort** de personnes.

L'État membre de l'infraction devra notifier à l'État membre de délivrance toute interdiction de conduire imposée pour une **durée d'au moins trois mois** et dont, au moment de la notification, la durée restante de la suspension ou de la restriction à accomplir est supérieure à un mois, afin d'engager les procédures qui sont nécessaires pour que l'interdiction de conduire soit mise en œuvre dans l'État membre de délivrance. Cette notification devra être transmise par voie électronique au moyen d'un **certificat type** pour la notification d'une interdiction de conduire par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'UE(RESPER).

L'État membre de délivrance en informera ensuite le conducteur - lorsque cela est possible - dans un délai de **20 jours ouvrables** à compter de la réception de la notification et décidera s'il y a lieu de mettre en œuvre la décision de déchéance. L'État membre qui a délivré le permis de conduire pourra appliquer des mesures supplémentaires en faveur de la sécurité routière allant au-delà de celles prévues dans la déchéance.

Les informations devant être fournies à la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire devront préciser les voies de recours prévues par le droit de l'État membre de délivrance, ainsi que le **droit d'être entendu**.

Motifs de Dérogation

L'État membre qui a délivré le permis de conduire pourra décider de ne pas mettre en œuvre une décision de déchéance du droit de conduire:

- si l'interdiction de conduire concerne une infraction entraînant une interdiction de conduire qui n'entraînerait pas une interdiction de conduire au titre du droit de l'État membre de délivrance;
- lorsque l'infraction est uniquement fondée sur une infraction d'excès de vitesse où la limite de vitesse a été dépassée de **moins de 50 km/h**;

- s'il existe des motifs sérieux de croire que des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne risquent d'être violés.

Informations

Au plus tard le 26 novembre 2029, et tous les cinq ans par la suite, les États membres devront transmettre à la Commission les informations sur le nombre de notifications reçues, ventilées par État membre de l'infraction et sur le nombre de fois qu'un motif de dérogation a été invoqué.

La Commission examinera également la possibilité d'étendre l'application de la directive aux décisions de déchéance du droit de conduire résultant d'infractions routières supplémentaires, ainsi que les possibilités d'améliorer encore le réseau des permis de conduire de l'Union en vue de réduire la charge administrative et d'optimiser le processus de notification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.11.2025.

TRANSPOSITION : au plus tard le 26.11.2028.

APPLICATION : à partir du 26.11.2029.

Effet à l'échelle de l'Union de certaines décisions de déchéance du droit de conduire

2023/0055(COD) - 21/10/2025 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive relative au permis de conduire en ce qui concerne certaines interdictions de conduire.

La directive proposée vise à établir un cadre au niveau de l'Union pour **que certaines interdictions de conduire produisent leurs effets dans l'ensemble de l'Union** afin de prévenir l'impunité relative des auteurs d'infractions routières graves non-résidents. Elle prévoit que l'État membre qui a délivré le permis de conduire de l'auteur d'une telle infraction (l'État membre de délivrance) soit tenu de mettre en œuvre, dans des conditions déterminées et conformément à sa propre législation nationale, une interdiction de conduire imposée par l'État membre dans lequel une infraction grave en matière de sécurité routière a été commise.

Les dispositions de la directive seront intégrées dans la [directive révisée](#) sur le permis de conduire.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants:

- afin de réduire les comportements dangereux au volant à l'étranger, les décisions de retrait, de suspension ou de restriction d'un permis de conduire seront transmises au pays de l'UE qui a délivré le document, afin de garantir l'exécution transfrontière des sanctions;

- les autorités nationales devront s'informer mutuellement, sans retard injustifié, des décisions de déchéance du droit de conduire liées aux infractions routières les plus graves telles que l'excès de vitesse, la conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, entraînant la mort ou des dommages corporels graves à la suite d'une infraction routière;

- seules les déchéances d'une durée supérieure à trois mois relèveront du champ d'application de la directive;

- la notification à l'État membre de délivrance de l'interdiction de conduire devra être transmise par voie électronique au moyen d'un certificat type pour la notification d'une interdiction de conduire. Le certificat devra contenir les coordonnées de l'autorité de l'État membre de l'infraction, qui a imposé l'interdiction de conduire, l'infraction entraînant l'interdiction de conduire qui a été commise, l'interdiction de conduire qui en a résulté et la personne faisant l'objet de l'interdiction de conduire;

- le certificat type d'interdiction de conduire sera transmis dans toute langue officielle des institutions de l'Union qui est une langue officielle de l'État membre de délivrance, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union que l'État membre de délivrance a acceptée;

- l'État membre de délivrance devra veiller à ce que ses autorités compétentes aient le pouvoir de mettre en œuvre un retrait, une suspension ou une restriction du permis de conduire sur la base d'une interdiction de conduire qui leur a été notifiée;

- l'État membre qui a délivré le permis de conduire pourra décider de ne pas mettre en œuvre une décision de déchéance du droit de conduire lorsque celle-ci est uniquement fondée sur une infraction d'excès de vitesse où la limite de vitesse a été dépassée de moins de 50 km/h;

- l'État membre qui a délivré le permis de conduire devra, dans la mesure du possible, informer l'auteur de l'infraction dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de déchéance de la part de l'État membre dans lequel l'infraction a été commise. L'État membre qui a délivré le permis de conduire pourra appliquer des mesures supplémentaires en faveur de la sécurité routière allant au-delà de celles prévues dans la déchéance;

- cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, et tous les cinq ans par la suite, la Commission examinera la possibilité d'étendre son application aux décisions de déchéance du droit de conduire résultant d'infractions routières supplémentaires, ainsi que les possibilités d'améliorer encore le réseau des permis de conduire de l'Union en vue de réduire la charge administrative et d'optimiser le processus de notification.

Effet à l'échelle de l'Union de certaines décisions de déchéance du droit de conduire

2023/0055(COD) - 07/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Petar VITANOV (S&D, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'effet à l'échelle de l'Union de certaines décisions de déchéance du droit de conduire.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Effet à l'échelle de l'Union des décisions de déchéance du droit de conduire

Lorsqu'ils appliquent une déchéance du droit de conduire à l'échelle de l'Union, dans les limites juridiques existantes des règles nationales en la matière, les États membres devraient s'efforcer d'aligner leurs décisions, dans la mesure du possible.

En outre, le texte modifié indique que les États membres devraient veiller à ce qu'une déchéance du droit de conduire prononcée par un État membre à l'encontre d'une personne qui réside habituellement ou non dans cet État membre ou dans un autre État membre et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ou qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire **produise ses effets sur l'ensemble du territoire de l'Union**, conformément à la présente directive.

Obligation de notifier une décision de déchéance du droit de conduire

L'État membre de l'infraction devrait notifier à l'État membre de délivrance, au plus tard dans les **dix jours ouvrables**, toute décision prononçant une déchéance du droit de conduire pour une durée d'un mois ou plus à l'encontre d'une personne qui n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de l'infraction et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance. L'État membre de l'infraction devrait également informer la personne concernée si elle n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de délivrance.

Certificat type et moyens de transmission

Le certificat devrait contenir les informations suivantes: i) la description de l'infraction routière majeure liée à la sécurité routière, des faits et des causes ayant conduit à l'imposition de la déchéance du droit de conduire; ii) le nom et l'adresse de la personne concernée et le numéro de son permis de conduire et de ses documents d'identification nationaux, les autres informations personnelles liées au document d'identité national de la personne devant rester confidentielles; iii) le droit de faire appel de la décision devant les tribunaux conformément à la législation nationale de l'État membre où l'infraction a été commise.

La transmission du certificat et l'échange des autres informations requises entre les points de contact nationaux des États membres en ce qui concerne l'application de la présente directive devraient être effectués par l'intermédiaire du **réseau des permis de conduire de l'Union européenne** (RESPER).

Garantir l'effet à l'échelle de l'Union des décisions de déchéance du droit de conduire

Le rapport note que la mobilité intra-UE est de plus en plus fréquente, ce qui fait que le pays de résidence n'est pas toujours le pays de délivrance du permis de conduire. Par conséquent, les députés ont demandé que l'**échange du permis de conduire** d'une personne soit facilité afin d'assurer une récupération plus rapide et plus transparente en cas de retrait.

Motifs d'exemption

L'État membre de délivrance pourrait décider d'appliquer un motif d'exemption lorsque la déchéance du droit de conduire a été prononcée uniquement pour excès de vitesse et que les limitations de vitesse en vigueur dans l'État membre de l'infraction - à condition que la limitation de vitesse sur la route où l'excès de vitesse a eu lieu soit clairement délimitée -, ont été dépassées de moins de **30 km/h** dans le cas de routes de zones résidentielles et de moins de **50 km/h** dans le cas de routes de zones non résidentielles.

Délais

Lorsqu'il n'est pas possible, dans un cas particulier, de respecter le délai de 15 jours ouvrables après la réception du certificat, le point de contact national de l'État membre de délivrance devrait informer, via RESPER, le point de contact national de l'État membre d'infraction au plus tard dix jours ouvrables après l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de respecter ce délai.

Informations à fournir par l'État membre d'infraction

Le point de contact national de l'État membre de l'infraction devrait informer sans délai le point de contact national de l'État membre d'émission de toute circonstance ayant une incidence sur la décision imposant la déchéance du droit de conduire, y compris toute information pertinente concernant le respect, dans l'État membre de l'infraction, de toute condition supplémentaire imposée en rapport avec une déchéance du droit de conduire.

Obligation d'informer la personne concernée

L'État membre d'émission devrait informer la personne concernée au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la notification ou l'adoption de mesures spécifiques. Les informations à fournir devraient au moins préciser : le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, la

présence sur Internet et le contact électronique des autorités compétentes pour l'application de la déchéance du droit de conduire de l'État membre de délivrance et de l'État membre de l'infraction.

Points de contact nationaux

Les États membres devraient informer la Commission des points de contact nationaux désignés aux fins de la présente directive. La Commission devrait mettre les informations reçues à la disposition de tous les États membres via RESPER et sur le portail pour l'échange transfrontalier d'informations sur les infractions routières liées à la sécurité routière (portail CBE) dès qu'il sera opérationnel.

Rapport

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait présenter un rapport sur la mise en œuvre de la directive, y compris son impact sur la sécurité routière. Ce rapport devrait contenir des statistiques des États membres sur l'utilisation du mécanisme, ainsi que sur les goulets d'étranglement et les domaines susceptibles d'être améliorés. Le rapport devrait être accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative visant à modifier la directive.

Effet à l'échelle de l'Union de certaines décisions de déchéance du droit de conduire

2023/0055(COD) - 01/03/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre européen clair pour la déchéance du droit de conduire à l'échelle de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'amélioration de la sécurité routière est un objectif primordial de la politique des transports de l'Union. Dans son cadre d'action de l'UE pour la sécurité routière 2021-2030, la Commission s'est de nouveau engagée à atteindre l'objectif ambitieux de se rapprocher de **zéro décès et de zéro blessure grave sur les routes de l'Union d'ici à 2050** (Vision zéro), ainsi que l'objectif à moyen terme de réduire les décès et les blessures graves de 50% d'ici à 2030.

Afin d'atteindre l'objectif d'amélioration de la sécurité routière, l'UE a appelé au **renforcement du cadre juridique de l'Union en matière de sécurité routière**, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité pour les États membres de coopérer en matière de déchéance du droit de conduire pour les conducteurs non-résidents.

En vertu du cadre juridique actuel, même lorsque le comportement d'un conducteur est extrêmement grave et devrait entraîner une déchéance du droit de conduire, cela ne peut se produire que si l'infraction a été commise dans l'État membre qui a délivré le permis de conduire. En vertu des règles actuelles, la déchéance du droit de conduire ne peut être appliquée à l'échelle de l'Union, ce qui conduit à une relative impunité des auteurs d'infractions routières. Pour éviter cela, la directive proposée vise à établir un système permettant d'appliquer certaines déchéances du droit de conduire à l'échelle de l'UE lorsqu'un État membre en a imposé une.

Bien que la proportion d'infractions commises avec des véhicules immatriculés à l'étranger varie considérablement d'un État membre à l'autre, en moyenne, environ 18% de toutes les infractions liées à la vitesse sont commises par des conducteurs non-résidents. En outre, environ 15% des infractions détectées automatiquement dans l'UE sont commises par des contrevenants non-résidents, dont quelque 96% sont des excès de vitesse.

Cette proposition fait partie d'un paquet qui concerne la révision de deux autres directives connexes:

- la directive (UE) 2015/413 facilitant [l'échange transfrontalier d'informations sur les infractions routières liées à la sécurité routière](#) ; et
- la directive 2006/126/CE relative au [permis de conduire](#).

CONTENU : la proposition de la Commission vise à assurer un niveau élevé de protection pour tous les usagers de la route dans l'Union. À cette fin, elle établit des règles prévoyant **un effet à l'échelle de l'Union des déchéances du droit de conduire** pour les principales infractions routières liées à la sécurité routière commises dans un État membre autre que celui qui a délivré le permis de conduire de la personne concernée.

Le champ d'application de cette initiative couvre **les infractions routières qui contribuent le plus aux accidents de la route et aux décès**, à savoir : la vitesse excessive, la conduite en état d'ivresse, la conduite sous l'influence de drogues et le fait de causer la mort ou des lésions corporelles graves à la suite d'une infraction routière liée à la sécurité routière.

La proposition :

- établit le principe selon lequel une **déchéance du droit de conduire** prononcée par un État membre à l'encontre d'une personne qui n'a pas sa résidence normale dans cet État membre et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre doit avoir **des effets dans toute l'Union**;

- stipule que l'État membre de l'infraction est tenu de notifier à l'État membre de délivrance toute déchéance du droit de conduire **d'une durée d'au moins un mois**. La notification doit se faire au moyen d'un certificat type, transmis entre les points de contact nationaux des deux États membres concernés;
- autorise la Commission à adopter un acte d'exécution pour établir le format et le contenu du certificat type avant la date de transposition de la directive. Les éléments les plus importants que le certificat doit contenir sont énumérés dans cette disposition;
- fixe les règles relatives aux langues dans lesquelles le certificat peut être transmis et précise que le certificat doit être transmis via **RESPER** (le réseau d'échange d'informations relatives aux permis de conduire);
- stipule que l'État membre de délivrance doit prendre les mesures appropriées pour **garantir que la déchéance du droit de conduire s'applique à l'ensemble de l'Union**, à moins qu'un motif d'exemption ne s'applique;
- établit une **liste exhaustive des motifs d'exemption** sur la base desquels l'État membre de délivrance doit refuser de donner à la déchéance un effet à l'échelle de l'Union, ainsi qu'une liste de motifs d'exemption supplémentaires sur la base desquels il peut refuser de donner un tel effet à l'échelle de l'Union. La liste comprend des motifs d'exemption tels que le caractère incomplet du certificat, la limite d'âge de la personne concernée, l'immunité ou le privilège, ou le fait que la période restante de la déchéance du droit de conduire est inférieure à un mois;
- établit que l'État membre de délivrance doit prendre la mesure donnant un effet à l'échelle de l'Union à la déchéance du droit de conduire au plus tard 15 jours après la réception du certificat;
- impose à la Commission l'obligation de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive proposée, y compris, en particulier, son impact sur la sécurité routière. Le rapport de la Commission doit être présenté cinq ans après la transposition de la directive proposée par les États membres.

Effet à l'échelle de l'Union de certaines décisions de déchéance du droit de conduire

2023/0055(COD) - 06/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 372 voix pour, 220 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Effet à l'échelle de l'Union des décisions de déchéance du droit de conduire

Le texte modifié indique que les États membres devraient veiller à ce qu'une décision de déchéance du droit de conduire rendue par un État membre à l'encontre d'une personne qui réside ou ne réside pas de manière normale dans cet État membre ou un autre et qui, soit est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre, soit n'est pas titulaire d'un permis de conduire, produise ses effets sur l'ensemble du territoire de l'Union conformément à la présente directive.

Obligation de notifier une décision de déchéance du droit de conduire

L'État membre de l'infraction devrait notifier à l'État membre de délivrance, au plus tard dans les **dix jours ouvrables**, toute décision imposant une déchéance du droit de conduire pour une durée d'un mois ou plus à l'encontre d'une personne qui n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de l'infraction et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance. L'État membre de l'infraction devrait également informer la personne concernée si elle n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de délivrance.

Certificat type et moyens de transmission

Le certificat devrait contenir les informations suivantes: i) la description de l'infraction routière majeure liée à la sécurité routière, des faits et des causes ayant conduit à l'imposition de la déchéance du droit de conduire; ii) le nom et l'adresse de la personne concernée et le numéro de son permis de conduire et de ses documents d'identification nationaux, les autres informations personnelles liées au document d'identité national de la personne devant rester confidentielles; iii) le droit de former un recours contre la décision devant les autorités judiciaires, conformément à la législation nationale de l'État membre de l'infraction.

La transmission du certificat et l'échange des autres informations requises entre les points de contact nationaux des États membres en ce qui concerne l'application de la présente directive devraient s'effectuer par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'Union européenne (RESPER).

Garantir l'effet à l'échelle de l'Union des décisions de déchéance du droit de conduire

Si la décision de déchéance du droit de conduire aboutit à un retrait, les députés ont suggéré de faciliter l'échange du permis de conduire du conducteur lorsque le pays de résidence normale diffère du pays de délivrance. La personne concernée pourrait recouvrer le permis de conduire ou le droit de conduire conformément aux règles nationales de l'État membre de délivrance.

L'État membre de délivrance devrait veiller à ce que les mesures prises en ce qui concerne les décisions de déchéance du droit de conduire soient alignées dans toute la mesure du possible avec les mesures correspondantes imposées par l'État membre de l'infraction.

Motifs de dérogation

L'État membre de délivrance pourrait décider d'appliquer un motif d'exemption lorsque la déchéance du droit de conduire a été infligée uniquement en raison **de l'excès de vitesse et des limitations de vitesse** en vigueur dans l'État membre de l'infraction, à condition que la limite de vitesse sur la route sur laquelle l'excès de vitesse a eu lieu ait été clairement délimitée, ait été dépassée de moins de 30 km/h dans le cas des routes à usage résidentiel et de moins de 50 km/h dans le cas des routes non résidentielles.

Délais

Lorsqu'il n'est pas possible, dans un cas particulier, de respecter le délai de 15 jours ouvrables après la réception du certificat, le point de contact national de l'État membre de délivrance devrait informer, via RESPER, le point de contact national de l'État membre d'infraction au plus tard dix jours ouvrables après l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de respecter ce délai.

Informations à fournir par l'État membre de délivrance et par l'État membre d'infraction

Le point de contact national de l'État membre de délivrance devrait informer le point de contact national de l'État membre de l'infraction au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption de la réception de la notification de la décision déchéance du droit de conduire.

Le point de contact national de l'État membre de l'infraction devrait informer, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption, le point de contact national de l'État membre de délivrance de toute circonstance ayant une incidence sur la décision imposant la déchéance du droit de conduire, y compris toute information pertinente concernant le respect, dans l'État membre de l'infraction, de toute condition supplémentaire imposée en rapport avec une déchéance du droit de conduire.

Obligation d'informer la personne concernée

L'État membre de délivrance devrait informer la personne concernée au plus tard dans les **sept jours ouvrables** suivant la réception de la notification ou l'adoption de mesures spécifiques. Les informations à fournir devraient au moins préciser : le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le site internet et les coordonnées électroniques des autorités compétentes pour l'exécution de la décision de déchéance du droit de conduire tant de l'État membre de délivrance que de l'État membre de l'infraction.

Points de contact nationaux

Les États membres devraient informer la Commission des points de contact nationaux désignés aux fins de la directive. La Commission devrait mettre les informations reçues à la disposition de tous les États membres via RESPER et sur le portail pour l'échange transfrontalier d'informations sur les infractions routières liées à la sécurité routière (portail CBE) dès qu'il sera opérationnel.

Rapport

Au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, les États membres devraient communiquer à la Commission des informations actualisées sur les règles en vigueur concernant les pénalités applicables au titre de leur système juridique pour les infractions graves en matière de sécurité routière.

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait présenter un rapport sur la mise en œuvre de la directive, y compris son impact sur la sécurité routière. Ce rapport devrait contenir des statistiques des États membres sur l'utilisation du mécanisme, ainsi que sur les goulets d'étranglement et les domaines susceptibles d'être améliorés. Le rapport devrait être accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative visant à modifier la directive.

Au plus tard **15 mois** suivant la date d'entrée en vigueur de la directive, les États membres devraient communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de leur droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.